Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20260305-D2026_016-DE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO

COMMUNE DE SAINT-COULOMB

Délibération n° 016-2026 – Action Sociale

L'an deux mil vingt-six, le lundi 2 mars à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Coulomb, légalement convoqué, s'est assemblé à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel FREDOU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de Conseillers présents : 19
Quorum : 12
Date de convocation : 17 février 2026

Membres présents : M. Jean-Michel FREDOU – Mme Sophie COEURU – M. Christophe PENGUEN Mme Véronique WYART – M. Patrice VIVIEN –- Mme Annick MARQUER – M. Jean-Yves Le BRIERO - M. Gérard BARREAU Mme Servane CADIOU – Mme Patricia LEGLAS - Mme Catherine TANIC - Mme Jocelyne LEGENDRE - M. Johan CHARTIER – Mme Alexandra FANOUILLERE – M. Victor LAVOLE – M. Loïc SEVEGRAND – Mme Odile LEFORT - M. de BOISSIEU Renaud – M. de la GATINAIS

Absent excusé : Mme Marine AUVRAY (pouvoir à Mme Alexandra FANOUILLERE) - M. Daniel THOMAS (Pouvoir à Mme Patricia LEGLAS) - M. Jean-Luc LE GAST (Pouvoir à M. Jean-Yves Le BRIERO) – M. Hervé DOURVER (pouvoir à M. Renaud de BOISSIEU).

Secrétaire de séance : M. Gérard BARREAU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2025.

Monsieur le Maire rappelle :

L'article L. 731-4 du code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20260305-D2026_016-DE

loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Vu les prestations proposées par la collectivité en charge de l'action sociale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : Le Deuil :

Il est décidé de mettre en place dans le cadre de la perte d'un proche, au profit des agents de la collectivité.

Sur autorisation de la famille qui aura prévenu de l'évènement dans les délais impartis :

Pour l'agent permanent, contractuel, saisonnier, en fonction (c-à-d en activité, en congés, en maladie) décédé :

- Un avis de décès sera publié dans Ouest-France, à condition que celui-ci puisse paraître avant la cérémonie d'adieu,
- Une gerbe de fleurs au nom de la mairie sera offerte si les fleurs sont acceptées. (Dans le cas contraire, aucune compensation financière n'est prévue),

- Une communication auprès des collègues de l'agent et les membres du Conseil municipal et du CCAS sera effectuée.

Pour l'agent permanent ou contractuel, autre que saisonnier, en fonction (c-à-d en activité, en congés, en maladie) dont le conjoint, le père, la mère ou un enfant est décédé :

- Un avis de décès sera publié dans Ouest-France, à condition que celui-ci puisse paraître avant la cérémonie d'adieu, et que cette cérémonie ait lieu en Ille-et-Vilaine ou dans un département limitrophe,

- Une communication auprès des collègues de l'agent et membres du Conseil municipal et du CCAS sera effectuée.

Pour l'agent permanent ou contractuel, autres que saisonnier, retraité décédé :

- Un avis de décès sera publié dans Ouest-France, à condition que celui-ci puisse paraître avant la cérémonie d'adieu, et que cette cérémonie ait lieu en Ille-et-Vilaine ou dans un département limitrophe.

Article 2 : Les naissances

Pour l'agent permanent ou contractuel en fonction (c-à-d en activité, en congés, en maladie) parent d'un nouveau-né :

Envoyé en préfecture le 05/03/2026
Reçu en préfecture le 05/03/2026
Publié le
ID : 035-213502636-20260305-D2026_016-DE

- Une communication auprès des collègues de l'agent et membres du Conseil municipal et du CCAS sera effectuée (sur autorisation de l'agent).
- Un livre jeunesse, comme tout parent colombanais, lui sera offert.

Article 3 : Les déjeuners

Les agents – permanents, contractuels, saisonniers peuvent réserver auprès du restaurant municipal via le Portail Famille un repas qui sera pris sur la pause méridienne de leur journée de travail. Les repas leur sont facturés à un prix préférentiel délibéré par le Conseil municipal.

Le tarif du repas pour le personnel est revu tous les ans dans le cadre du vote du budget et plus précisément au titre des tarifs municipaux.

Pour rappel, les agents permanents du restaurant municipal ne sont pas concernés car leur repas obligatoirement pris sur leur journée de travail fait l'objet d'une délibération spécifique liée à l'avantage en nature. Cf. Délibération relative à l'avantage en nature – 18/11/2019,

Pour extrait conforme, le 05 mars 2026
Transmis au représentant
de l'Etat le 05 mars 2026
Publié le 05 mars 2026

Le Maire,

MAIRIE DE SAINT-COULOMB
ILLE-ET-VILA

Jean-Michel BRIDOU